



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-05-03-00007**  
autorisant la capture de truites pour réaliser un état des lieux et un suivi  
de la population sur la Gimone

du 09 mai au 31 décembre 2022

---

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les truites, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Coordonnées Lambert
Gimone	Saint-Blancard Sarcos Monbardon Gaujan Villefranche Simorre	Station pêche Monbardon X : 514746 Y : 6255530  <b>Les autres coordonnées Lambert seront transmises ultérieurement lors de la planification des inventaires</b>

## ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de l'opération :  
Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération :  
Marjolaine BOURDIE (chargée d'étude),  
Cyril LAMBROT (chargé développement),  
Johan ALLARD (animateur),  
Gaël DURBE (FDAAPPMA 31),  
Olivier PLASSERAU (FDAAPPMA 31).

## ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 09 mai au 31 décembre 2022.

## ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire et suivi de la population de truites.

## ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone est prospectée par un matériel portatif EFKO 1500, martin pêcheur (Dream Electronique) ;

Les individus sont capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel est désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

## ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Truites.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
La sous-préfète de Mirande,  
Les maires des communes visés à l'article 1er  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 MAI 2022**  
Pour le préfet par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M.la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

## **ARTICLE 8 : Prescriptions**

Le responsable avertit le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques – ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

## **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Tous les individus sont remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes sont détruites sur place.

## **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

## **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

## **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## **ARTICLE 14 : Publication**

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.